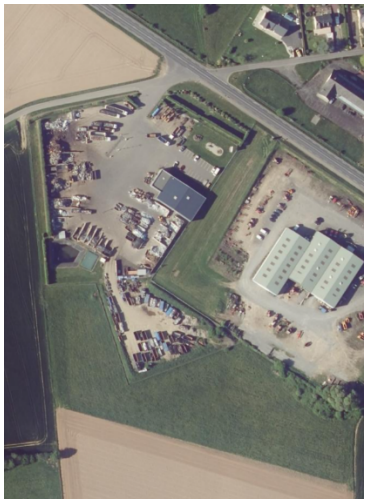
Département de la Manche

Réf. T.A. n° *E 26000015/14*

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à

Demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets pour la SARL Boulet Meubles et Métaux sur la commune d'Isigny Le Buat



Consultation du public du 6 juillet 2026 au 6 octobre 2026

Commissaire-enquêteur : Bruno BOUSSION

Table des matières

Préambule 2
Objet de la consultation du public 3
Présentation de la Sarl Boulet Meubles et Métaux (BMM) 3
Objet de la consultation du public 4
Projet et Urbanisme 7
Contexte réglementaire 7
Composition du dossier 8
Avis des personnes publiques 9
Déroulement de la consultation du public par voie électronique, dite Enquête parallélisée . 10
Préparation de la consultation 10
25 mai 2026 : visite du site de BMM 11
Préparation de la réunion d'ouverture 14
Demande de compléments de la DREAL 15
L'organisation de la consultation 15
Participation du public 16
Consultation du site dématérialisé 16
Observations reçues 16
Réunions publiques 17
Clôture de la consultation et PV de fin de consultation 17
Délibération des collectivités 19
Conclusion 19

Préambule

Par décision en date du 4 mai 2026, Madame la présidente du tribunal administratif de Caen nous a désigné pour conduire la consultation du public par voie dématérialisée, dans le cadre de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public. Cette consultation porte sur la demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets par la SARL Boulet Meubles et Métaux sur la commune d'Isigny-Le-Buat (50).

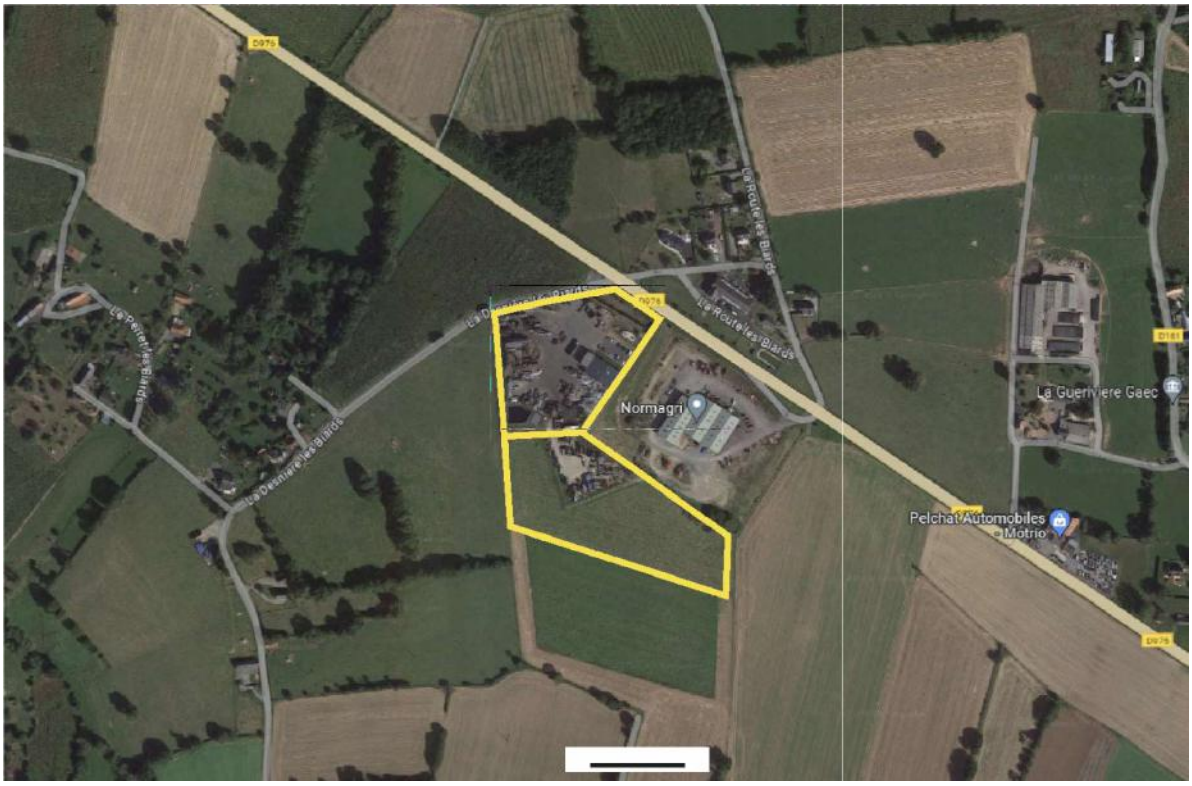
Objet de la consultation du public

Présentation de la Sarl Boulet Meubles et Métaux (BMM)

Créée en 2008, la Sarl BMM est implantée dans la zone d'activité, 25 route du Mont-Saint-Michel sur la commune d'Isigny-Le-Buat, en bordure de la RD 976, axe qui relie St Hilaire du Harcouet à l'autoroute A84.

C'est une ICPE[1] qui exerce 5 activités :

- Démantèlement de VHU (Véhicules Hors d'Usage) et stockage des produits issus du démantèlement (régime de l'enregistrement, rubrique 2712)
- Stockage de métaux ferreux et non ferreux (régime de l'enregistrement, rubrique 2713)
- Stockage de déchets papiers/cartons (non classé)
- Traitement de déchets non dangereux par le découpage des métaux pour un volume de 20 tonnes/jour cisaillés (régime de l'autorisation, rubrique 2791)
- Stockage de batterie pour un maximum de 12.5 tonnes, batterie au plomb exclusivement (régime de l'autorisation, rubrique 2718)



(source : dossier de présentation)

[1] Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°17-143-GH du 05/04/2017

Elle est mitoyenne d'un concessionnaire de machines agricoles, réparations/ vente de matériel.

Les plus proches habitations sont à 60 m, de l'autre côté de la RD 976.

La surface du site est de 17317 m² ha en partie bétonnée sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de bureaux/vestiaire et pour une autre partie dédiée au stockage des métaux non ferreux et à la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU)

BMM collecte sur le département de la Manche, dans les départements limitrophes (14, 61, 35 53), chez des industriels, artisans, TPE mais aussi des particuliers.

Après traitement, tri, ces différents déchets sont envoyés dans des filières de traitement agréées.

Un pont-bascule à l'entrée du site et un registre des entrées et sorties permettent d'assurer un contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions.

La société BMM exerce également une activité de transport, négoce et courtage de déchets (déclaration n°2015-373 du 25/11/2025).

Objet de la consultation du public

BMM a en projet d'étendre son site et modifier son autorisation pour :

- Implantation d'une presse cisaille de capacité 70 t/j,
- Adjonction d'une activité de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) pour un volume inférieur à 1000 m^3,
- Adjonction d'une activité de regroupement, tri et transit de Déchets Non Dangereux (DND) en mélange, volume inférieur à 1000 m3
- Augmentation de la quantité de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le site,
- Adjonction d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de différents moyens de transports hors d'usage : autres moyens de transport que les VHU et bateaux de plaisance,
- Augmentation de la surface dédiée au transit, regroupement, transit de métaux,
- Augmentation du volume de déchets non dangereux (papiers-cartons, ...), mais inférieure à 1000 m^3,
- Augmentation de la quantité de déchets dangereux (batteries : 30 t).

Ce développement de l'activité se fera sur les parcelles mitoyennes du site dont elle a la maitrise foncière, portant ainsi la surface totale à 37543 m². Au PLUi, les parcelles sont classées en zone Uz pour l'activité actuelle et en zone 1Auz pour les parcelles objet de l'extension.

Ce site sera alors le premier et seul à traiter la déconstruction des BPHU (Bateaux de plaisance hors d'usage) dans le département de la Manche.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté dans un bassin de rétention et rejetées dans un fossé extérieur après traitement par déshuileur-débourbeur, fossé collecté par le ruisseau « L'isolant » , affluant de « La Sélune » où se trouve une prise d'eau à moins de 5 km du site.



(source : dossier de présentation)

Ce projet s'inscrit dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Classement actuel	Classement projet
2710.1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	NC	DC 6 tonnes (batteries et

2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux	NC	DC Volume stocké : 50 m^3 de
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à	NC	NC Volume stocké : 70
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage,	E Surface concernée : 500m^2	E 500 m^2
2712.3	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	NC	E Volume stocké : 1567 m^3 Entreposage, dépollution et démontage de bateaux de plaisance
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	E Surface concernée : 4591 m^2	E Surface concernée : 4810 m^2

2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,	NC Volume stocké : 60 m^3	NC Volume stocké : 90 m^3
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	A Volume stocké : 12,5 tonnes (batteries)	A (2 km) Volume stocké : 30 tonnes (batteries)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971	A Capacité presse-cisaille : 20 t/j max	A (2 km) Capacité presse-cisaille : 70 t/j max

IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous- sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Non classé	D Surface de la cour industrielle : 1,912 ha

Projet et Urbanisme

La commune d'Isigny-Le-Buat est incluse dans le PLUi AVRANCHES-MONT-SAINT-MICHEL. Le site actuel est en zone Uz et l'extension est en zone 1Auz. Les activités de BMM sont présentées comme compatibles avec ces deux zones.

Selon le dossier, le projet ne prévoit pas de construction de nouveau bâtiment mais uniquement des élévations pour réaliser les cellules de stockage constituées d'empilement de blocs de béton (bloc « Légo ») posés sur le sol.

Aucune demande au titre de l'urbanisme n'a donc été prévue (déclaration préalable, permis de construire).

Durant la consultation, il a été mis en évidence la nécessité d'édifier des bâtiments pour couvrir la déconstruction des VHU et BPHU. Mais il n'y a pas eu de recollement avec le règlement d'urbanisme pour vérifier sa compatibilité, d'autant que les activités nécessitent l'usage d'engins de levage, d'où des hauteurs de bâtiments conséquentes.

Contexte réglementaire

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

Après instruction, la préfecture de la Manche a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

L'arrêté pris par Monsieur le préfet de la Manche a été pris le 12 juin 2026 afin de procéder à cette consultation du public,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-18, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-10 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants et R. 512-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du S avril 2017 autorisant la SARL Boulet Meubles et Matériaux (BMM) à exploiter une station de transit et de tri de métaux et de déchets dangereux portant agrément d'exploitant de centre de véhicules hors d'usage à Isigny-leBuat ;

Vu la décision après examen au cas par cas du 27 mars 2024 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'incidence déposée le 5 mars 2026 par la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM), portant sur l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets sur la commune d'Isigny-le-Buat ;

Vu le rapport transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 21 avril 2026 déclarant le dossier complet et régulier, conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 avril 2026 informant la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) de l'ouverture de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal administratif de Caen en date du 4 mai 2026 désignant M. Bruno BOUSSION en qualité de commissaire-enquêteur et M. Christian CLERC en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour la consultation du public par voie électronique relative à la demande précitée ;

Composition du dossier

Le dossier mis en ligne initialement comprend :

1) Description du projet avec ses annexes
2) Présentation non technique
3) Titre de propriétés des parcelles cadastrales
4) Parcelles BMM
5) Décision au cas par cas
6) Etude d'incidence sans annexes
7) Annexes de l'étude d'incidence
8) Résumé de l'étude d'incidences
9) Etude de dangers et son résumé
10) Capacités techniques et financières
11) Usage futur du site
12) Prescriptions applicables
13) Plan de situation
14) Plan de masse
15) Conformité avec la demande d'aménagement
16) Plan de zonage ICPE
17) Complément au dossier comprenant l'arrêté d'autorisation délivré en 2017

Durant la consultation, en réponse aux demandes et observations de la DREAL, BMM a apporté des modifications et compléments aux différentes pièces du dossier ce qui m'a conduit à mettre en ligne sur le site de la consultation une nouvelle rubrique regroupant l'ensemble des pièces du dossier après leur modification.

Avis des personnes publiques

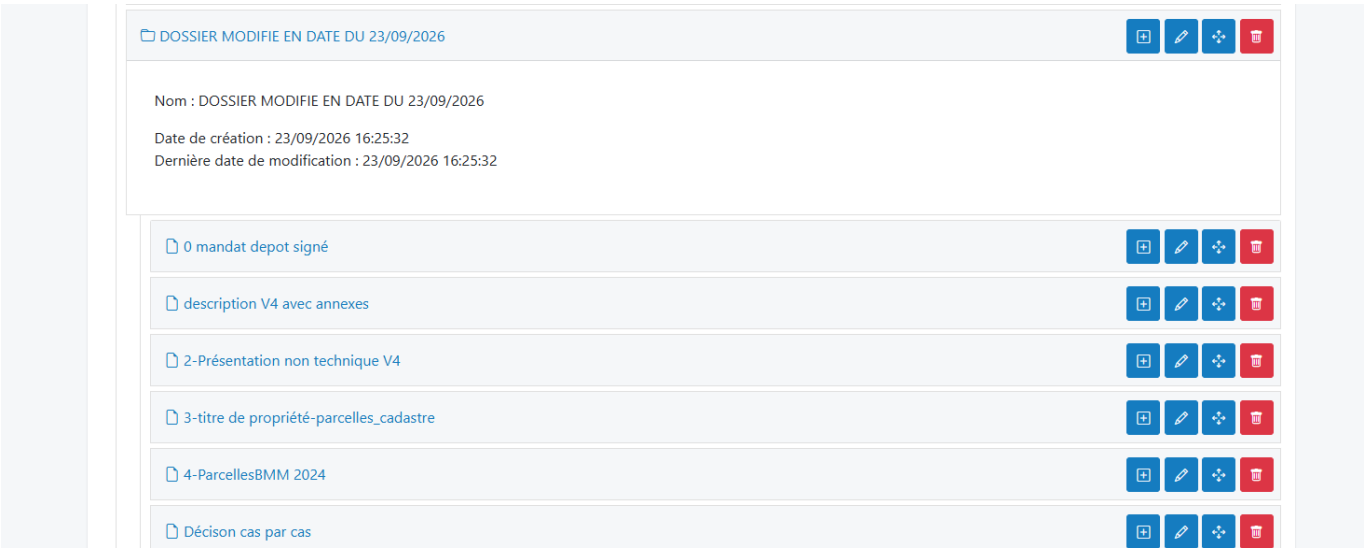
1) Avis de l'ARS
2) Avis du SDIS avec 3 annexes techniques portant sur l'aire d'aspiration, le point d'eau et les accès au secours
3) Avis de l'ARS transmis le 10 juillet 2026 à BMM, les contributions des services portant sur :
   - Les plans : le dossier présente des contradictions portant sur la création d'une nouvelle surface de stockage (2040 m² ou 1900m² ?), sur le stockage lié au BPHU (1567 m3 ou 1567 m² ?), la surface de la cour (1.99 ha ou 1.91 ha ?), le fait que la parcelle devant supportée l'extension parait être déjà occupée.

   - La gestion des eaux de ruissellement en lien avec le fait que plusieurs dépassements des valeurs limites réglementaires (MES, DCO, Hydrocarbures, plomb) ont été constatés par le passé, justifiant la mise en place d'un suivi renforcé des rejets.
   - Le confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution, recommandant la mise en place d'un système d'asservissement automatisé

4) Délibération du Conseil Municipal d'Isigny-Le-Buat en date du 07/09/2026
   Actant l'avis favorable à l'unanimité des élus
5) Délibération de la communauté d'agglo Mont-Saint-Michel Normandie en date du 23/09/2026 , actant l'avis favorable à la majorité

Suite à la demande de complément de la DREAL, BMM, par l'intermédiaire du cabinet d'étude Gaïa , a le 23 septembre 2026 apporté réponse mais également produit un dossier complet dont les pièces ont été corrigées.
Une synthèse des réponses apportées aux différents avis et modifications du dossier initial a été jointe sous forme d'un tableau reprenant les observations de chacun des services et en regard la réponse apportée.

Cette réponse ainsi que l'ensemble des pièces modifiées ont été mis en ligne sur le site de la consultation :



(source : copie d'écran du site le 01/10/2026)

Déroulement de la consultation du public par voie électronique, dite Enquête parallélisée

Préparation de la consultation

- 23/04/2026 : demande de Monsieur le préfet de la Manche de désignation d'un commissaire enquêteur
- 04/05/2026 : décision n°E26000015/14 du Tribunal administratif de Caen désignant Bruno BOUSSION en qualité de commissaire-enquêteur et Christian CLERC en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.
- 20/05/2026 : réunion en préfecture de la Manche en présence de
  - Madame BAUDOUX, bureau de l'environnement
  - Madame LOCHEGNIES, bureau de l'environnement
  - Monsieur BOULET, BMM (visio)
  - Messieurs SCHMID et HALTER, GAIA-Conseils (visio)
  - Messieurs BOUSSION et CLERC, commissaires-Enquêteurs

  La réunion avait principalement pour objet la prise de connaissance du dossier et l'organisation de la consultation du public : choix du site dématérialisé, dates de réunion et permanences,…

  L'absence de construction de nouveau bâtiment a été soulignée, l'élévation de murs avec des blocs empilés n'étant pas soumis à permis de construire. Ceci devant être relevé car, en cas de nécessité d'obtenir un permis de construire, les pièces de la demande de PC sont des éléments du dossier de consultation.

Il a été demandé que le dossier soit complété par un rappel du contexte réglementaire ce qui a été fait (*pièce 00 du dossier de consultation*), étant annexé l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05/04/2017.

21/05/2026 : entretien avec Mme Estienne, DREAL
25/05/2026 : visite du site de BMM
06/07/2026 : ouverture de la consultation
08/07/2026 : réunion publique d'ouverture
24/08/2026 : permanence
17/09/2026 : permanence
01/10/2026 : réunion de clôture de la consultation
06/10/2026 : clôture de la consultation
07/10/2026 : remise du PV de clôture

25 mai 2026 : visite du site de BMM

Le site est en bordure de la RD 976, une intégration paysagère de qualité ayant été réalisée dissimulant les bâtiments par des haies de grande hauteur ; on constate qu'aucun écran végétal ne dissimule le stock de métaux qui atteint une grande hauteur dans certaines cellules.

A l'entrée du site se trouve un pont-bascule permettant de contrôler les quantités de déchets apportées selon leur nature.

L'ensemble de l'activité est en plein air à l'exception d'un batiment dans lequel sont stockés les différents déchets spécifiques apportés par les particuliers après tri selon leur nature.

Les alvéoles dans lesquelles sont stockés les métaux et autres déchets non dangereux sont réalisées avec des éléments bétons amovibles de 2.50 m de haut.
Monsieur BOULET nous a confirmé qu'ils seraient remplacés par les éléments béton type « Lego ».

Nous avons pu constater que l'activité est relativement bruyante du fait des manipulations (déchargement, chargement, tri...) des déchets métalliques.

Le sol du site actuellement exploité est constitué d'une dalle en béton qui est en cours de renovation du fait de creusement de celle-ci sur les emplacements où les engins travaillent régulièrement. Le projet d'extension devra tenir compte de ce constat pour éviter leur fissuration.

Le tri et la pesée des apports des particuliers est faite dans le bâtiment existant.

M. BOULET a confirmé que seules les batteries au plomb étaient acceptées, les batteries « Lithium » étant exclues.

Un emplacement permet le stockage des véhicules hors d'usage avant leur depollution qui est réalisée par une station de pompage installée dans un container. Lors de la depollution d'un véhicule, celui-ci est stationné à proximité de l'installation et l'ensemble des fluides est collecté par la station puis transvasé dans des différentes cuves selon la nature du fluide: Gas-oil, essence, huiles, lave-glace…

Cette installation nécessite un raccordement électrique et la proximité immediate des differentes cuves de stockage. Elle n'est donc pas "mobile". Si les cuves de stockage sont sous abri, les véhicules sont en plein air lors de leur dépollution; les traces au sol montrent que les pertes de fluides sont fréquentes.

Il n'est pas sérieux de prétendre qu'elle puisse être déplacée occasionnellement pour dépolluer un BPHU sachant que l'agrément demandé porte sur des bateaux de 7 à 24 m. Des precisions devront être apportées pour démontrer la faisabilité de ces operations de dépollution lors du développement de l'activité de déconstruction des BPHU.





A ce jour l'aire de dépollution des VHU n'est pas couverte.

Une attention particulière devra être apportée sur la retention des eaux pluviales de cette zone d'activité qui est fortement polluée.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme sont collectées dans un bassin de rétention après passage dans un déshuileur-débourbeur.

L'aspect du bassin de rétention (400 m3) interroge : couleur noire, présence de polluants d'origine d'hydrocarbures ?



Sur le projet de traitement des DEEE

Actuellement le site reçoit de l'électro-ménagers type lave-linge, congélateur…. La récupération des fluides frigorigènes n'a pas été évoquée.

La demande d'agrément permettra à terme de collecter des équipements électroniques susceptibles de contenir des piles au lithium ou au cadmium. Monsieur Bouley n'a pas été en mesure de nous décrire le process de réception et traitement de ce type de produits.

Préparation de la réunion d'ouverture

Suite à la communication du Power Point qui m'a été faite préalablement à la réunion d'ouverture, j'ai adressé au bureau d'étude une demande de compléments portant sur le contenu des différents slights/

"*Il serait bien qu'avant de présenter l'entreprise et son projet, un ou deux slights rappellent le cadre de la consultation: différentes dates, registre dématérialisé, modalités de participation du public....*

3/ Pour la présentation de l'entreprise, quelques éléments chiffrés permettant de quantifier l'activité actuelle me paraissent nécessaire : quantité de métaux traités, de batteries, de VHU.... avec les flux de véhicules générés par exemple. (zones de collecte, principaux débouchés...) (Le silght 3 reprend 2 fois la ligne VHU).
Ajouter une vue présentant l'organisation actuelle du site serait nécessaire pour mieux illustrer l'évolution à venir.
Avant de présenter chacune de modification, introduire un plan d'ensemble permettant de situer l'organisation générale du site. Vous l'avez dans votre dossier.
8/ avant chaque description d'une modification, intercaler une photo de l'existant serait utile pour illustrer les conditions de stockage : en cellule, en containers, ...

11/ il faudra expliquer pourquoi certains murs font 2.5m, d'autres 4m ou 2 m

12/ il est abusif à mon sens de parler d'une station de dépollution ***mobile ;*** *la dépollution ne porte pas que sur les moteurs, les bateaux devront bien être à proximité de la station pour être vidangés. Les carcasses dépolluées sont stockées sous quelle forme ? Après tri des différents composants ? Après cisaillement ?*

13/ un plan d'ensemble situant les zones à risque incendie est nécessaire

18/ eau: préciser le devenir des eaux hors site pour permettre au public d'apprécier l'existence ou non d'un risque .

21/ incidence sur le voisinage: indispensable de présenter un plan situant BMM dans son environnement. »

Ces demandes ont été prises en compte ou données lieu à des explications orales lors de la réunion.

Demande de compléments de la DREAL

Elle a porté :

- Sur la compatibilité avec le SAGE de la Sélune
- sur la capacité de rétention des bassins d'eaux pluviales (pluie trentennale au lieu de décénnale) et du bassin de rétention des eaux polluées en cas d'incendie
- sur l'absence de couverture sur les zones affectées à la dépollution des VHU et des BPHU

Transmise le 12 juiillet 2026, BMM a apporté réponses le 23/09/2026, confirmant que "Les BPHU seront stockés dans des cellules extérieures et non dans un bâtiment ouvert en façade."

La consultation du public s'est donc déroulée sans projet de construction de bâtiment. Dans sa réponse à notre PV de fin de consultation, BMM a ensuite annoncé la mise en place de nouveaux abris, dont les caractéristiques exactes n'étaient pas encore connues (voir infra).

L'organisation de la consultation

En conformité avec les modalités d'organisations définies par le code de l'environnement, elles ont été arrêtées comme suit :

- Durée de mois du 6 juillet 2026 au 6 octobre 2026
- Avis presse

  Manche Libre : 20/06/2026[2]

  Ouest France : 18/06/2026[3]

- Affichage de l'avis de consultation
  - Mairie d'Isigny Le Buat
  - Préfecture de la Manche
  - Sur site
- Consultation du dossier :
  - En mairie d'Isigny-Le-Buat aux jours et heures habituels d'ouverture au public
  - Sur un poste informatique à la préfecture de la Manche
  - Sur le site des services de l'Etat à l'adresse :

[2] Annexe 3 : Avis presse manche libre
[3] Annexe 4 : Avis presse Ouest-France

- Sur le site du registre dématérialisé à l'adresse https://www.registre-dematerialise.fr/7431

- Participation du public

Les observations et propositions du public ont pu être déposées :

- Sur le registre déposé en Mairie d'Isigny-le Buat[4]
- Sur le site du registre dématérialisé
- Par courrier adressé au commissaire-enquêteur
- Lors des réunions publiques
- Lors des permanences

Participation du public

Consultation du site dématérialisé

2938 visiteurs

62.8% des visiteurs ont effectué au moins 1 téléchargement



Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Avis de consultation du public	471
Arrêté de consultation du public	436
AVIS DE L'ARS	142
SDIS Fiche Technique aire d'aspiration	130
Avis du SDIS	126

Suite aux réponses du porteur de projet aux demandes de compléments de la DREAL mises en ligne sur le site le 23/9/2026, celles-ci n'ont donné lieu qu'à 7 téléchargements

Observations reçues

27/07/2026 : anonyme

« *Avant d'agrandir il faudrait d'abord bien maîtriser les déchets d'hydrocarbures qui ce retrouve dans le ruisseau quand il y a un orage.*

De respecter les consignes de dépollution des vhu comme le prélèvement des gaz de clim. Les zones de stockage des DIB qui se trouvent sur l'enrobe. »

Le bureau d'études de BMM a répondu à cette observation en reprenant les éléments figurant au dossier sans apport supplémentaire.

Commentaire du CE :

« Concernant les hydrocarbures et la zone de dépollution des VHU, les fluides sont bien collectés dans des bacs de stockage sur rétention et à l'abri mais le sol de l'aire sur laquelle se trouvent les véhicules est effectivement polluée par les fluides. Dans son avis, l'ARS relève effectivement quelques dépassements de seuil, notamment pour le plomb. »

[4] Annexe 5 copie registre de consultation

04/09/2026 : anonyme

« *A chaque fois que allons livrer de la marchandise, nous trouvons toujours un site propre et spacieux .Bravo* »

Cette observation n'a pas donné lieu à réponse.

Réunions publiques

8 juillet 2026, salle de Chalandrey

Après que nous ayons procédé à un rappel de la procédure de consultation électronique et du calendrier de celle-ci, Monsieur BOULET de la société BMM a présenté le projet de son entreprise en s'appuyant sur un power-point détaillant la situation actuelle de l'entreprise, les projets d'extension du site avec la création des 2 nouvelles activités DEEE et BPHU.
L'ARS ayant produit son avis, un focus a été fait sur la qualité des eaux pluviales rejetées, point d'attention du fait de la proximité de la station de pompage sur le cours d'eau l'Isolant.

2 personnes étaient présentes qui ont pu s'exprimer par des questionnements sur le projet mais ne manifestant pas d'opposition à celui-ci.

Le compte-rendu de la réunion a été mis en ligne le 12 juillet 2026

01 octobre 2026 , salle de Chalandrey

La réunion s'est tenue en trois temps :

- Un rappel de la procédure de consultation
- Une présentation par M. BOULET du projet
- Une information sur les contributions du public reçues et sur la demande complément d'informations émises par la DREAL, service instructeur et les réponses apportées par BMM le 23 septembre 2026.
  Les conditions de dépollution des VHU et des BPHU ont été largement évoquées au regard de la nécessité de couvrir ces aires.

3 personnes présentes qui ont pu s'exprimer par des questionnements sur le projet mais ne manifestant pas d'opposition à celui-ci.

Clôture de la consultation et PV de fin de consultation

Le site a été clos le 6 octobre à 17h.

Le 7 octobre, j'ai remis à Monsieur BOULET un PV de fin de consultation par lequel je soulignais que « *A la suite du questionnement de la DREAL, vous confirmez qu'il n'y aura pas de construction de*

bâtiment nouveau pour abriter ces opérations de dépollution. », lui demandant de confirmer ou non ce point.[5]

BMM a apporté réponse le 8 octobre par mail :

« Pour faire suite au procès verbal de fin d 'enquête du 07/10/2026 transmis à M. BOULET, nous vous confirmons qu'un nouvel abri sera bien mis en place afin de couvrir la nouvelle aire de dépollution des BPHU. La dépollution des VHU est actuellement abritée, Les fluides retirés sont stockés sous un auvent couvert tandis que l'atelier de dépollution est intégré dans un "conteneur" dont le toit se déploie pour permettre la dépollution des VHU. Je joins quelques photos permettant de visualiser l'atelier VHU actuel. Bien que l'aire de dépollution des VHU soit ainsi déjà couverte, l'exploitant envisage la mise en place d'un nouvel abri plus spacieux au-dessus de cette zone. La zone de dépollution VHU et la zone de dépollution des BPHU seront ainsi protégées des intempéries conformément aux prescriptions applicables.

Les caractéristiques exactes de ces deux nouveaux abris ne sont pas encore connues. L'exploitant est en train d'évaluer les possibilités. Les informations techniques sur les abris prévus vous seront transmises dès qu'elles auront été déterminées. Je joins un premier plan indiquant les couvertures de ces zones. »

Avec cette photo pour illustrer la couverture « *l'abri actuel de l'aire de dépollution*. »
La station de pompage des fluides est effectivement abritée, pas l'aire de stockage des véhicules en cours de dépollution.



[5] Annexe 6 : PV de Fin de Consultation



Délibération des collectivités

Commune d'Isigny-Le-Buat : avis favorable du 07 septembre 2026[6]

CA Mont-Saint-Michel Normandie : avis favorable du 23 septembre 2026[7]

Conclusion

La consultation du public s'étant déroulée conformément à l'arrêté préfectoral, je clos ce rapport et fait part de mes observations dans un document séparé.

Fait à St Germain, le 20 octobre 2026

B.BOUSSION

Commissaire-Enquêteur

[6] Annexe 7 : délibération commune d'Isigny-le-Buat
[7] Annexe 8 : délibération CA Mont-Saint-Michel Normandie

ANNEXES

1. Arrêté préfectoral du 12 juin 2026
2. Arrêté préfectoral n°17-143-GH du 05/04/2017
3. Avis presse Manche Libre
4. Avis presse Ouest-France
5. Registre de consultation
6. PV de fin de consultation
7. Délibération commune d'Isigny-Le-Buat
8. Délibération CA Mont-Saint-Michel Normandie

PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction du Pilotage de l'Action publique
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 26-145-NB

ARRÊTÉ

PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SARL BOULET MEUBLES ET MÉTAUX (BMM) POUR L'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE COLLECTE ET DE TRANSIT DE DÉCHETS SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT

Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-18, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-10 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants et R. 512-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 autorisant la SARL Boulet Meubles et Matériaux (BMM) à exploiter une station de transit et de tri de métaux et de déchets dangereux portant agrément d'exploitant de centre de véhicules hors d'usage à Isigny-leBuat ;

Vu la décision après examen au cas par cas du 27 mars 2024 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'incidence déposée le 5 mars 2026 par la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM), portant sur l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets sur la commune d'Isigny-le-Buat ;

Vu le rapport transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 21 avril 2026 déclarant le dossier complet et régulier, conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 avril 2026 informant la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) de l'ouverture de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal administratif de Caen en date du 4 mai 2026 désignant M. Bruno BOUSSION en qualité de commissaire-enquêteur et M. Christian CLERC en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour la consultation du public par voie électronique relative à la demande précitée ;

Considérant ce qui suit :

- le dossier ayant été déclaré complet et régulier, il peut être soumis à la procédure d'examen et de consultation parallélisée prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une consultation par voie électronique, pendant une durée de 3 mois, du **lundi 6 juillet 2026 (heure d'ouverture de la consultation à 09h00) au mardi 6 octobre 2026 (heure de clôture de la consultation à 17h00)** sur la commune d'Isigny-le-Buat (50540), portant sur la demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets, présentée par la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM).

La demande est concernée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement actuel	Classement Projet
2710.1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux	Non classé	Déclaration avec contrôle périodique 6 tonnes (batteries et DEEE)
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux	Non classé	Déclaration avec contrôle périodique Volume stocké : 50 m^3 de Déchets Non Dangereux
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Non classé	Non classé Volume stocké : 70 m^3 de DEEE stockés
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2	Enregistrement Surface concernée : 500 m^2	Enregistrement 500 m^2
2712.3	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement	Non classé	Enregistrement Volume stocké : 1 567 m^3 Entreposage, dépollution et démontage de bateaux de plaisance

2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Enregistrement Surface concernée : 4 591 m²	Enregistrement Surface concernée : 4 810 m²
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Non classé Volume stocké : 60 m³	Non classé Volume stocké : 90 m³
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793	Autorisation Volume stocké : 12,5 tonnes (batteries)	Autorisation (2 km) Volume stocké : 30 tonnes (batteries)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971	Autorisation Capacité presse-cisaille : 20 t/j max	Autorisation (2 km) Capacité presse-cisaille : 70 t/j max

Le projet est également soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-3 du code de l'environnement). La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement actuel	Classement Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Non classé	Déclaration Surface de la cour industrielle : 2,234 ha

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Jérôme BOULET, co-gérant de la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) par courriel : bmmboulet@gmail.com ou par téléphone au 02.33.60.61.10.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) au 02.33.75.47.80.

Article 2 : La présidente du tribunal administratif de CAEN a désigné M. Bruno BOUSSION en qualité de commissaire-enquêteur et M. Christian CLERC en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 : Le dossier initial de consultation par voie électronique, qui comprend notamment l'étude d'incidence sera déposé, pendant toute la durée de la consultation du public parallélisée, dans la mairie d'Isigny-le-Buat. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqué ci-dessous à titre indicatif :

Mairie d'Isigny-le-Buat **(siège de la consultation)** 26 rue de Pain-d'Avaine 50540 Isigny-le-Buat	**Du Lundi au Mercredi :** de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 17h00 **Le Jeudi :** de 14h00 à 17h00 **Le Vendredi :** de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 17h00 **Le Samedi :** de 09h00 à 12h00

Ce dossier sera également consultable dans les mêmes conditions de délai :

– **sur un poste informatique**, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.80 ;

– **sur le site internet du registre dématérialisé**, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7431

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet du registre dématérialisé :

- les avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnés à l'article 6 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire et toutes les informations modifiant le dossier de demande initial ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture ;
- les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique.

ARTICLE 4 : Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique :

- adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7431 et resteront accessibles pendant toute la durée de la consultation.
- adressées par courriel électronique, à l'adresse suivante : consultation-du-public-7431@registre-dematerialise.fr et seront consultables, après leur réception, sur le site internet du registre dématérialisé ci-dessus.
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie d'Isigny-le-Buat – À l'attention de M. Bruno BOUSSION – 26 rue de Pain-d'Avaine 50540 Isigny-le-Buat.
- présentées lors de deux réunions publiques qui se tiendront respectivement :

Objet de la réunion	*Date de la réunion publique*	*Lieu de la réunion publique*	*Horaire de la réunion publique*
Ouverture de la consultation	Mercredi 8 juillet 2026	Salle de Chalandrey 14 Grande Rue Chalandrey 50540 ISIGNY-LE-BUAT	À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 1h30
Clôture de la consultation	Jeudi 1er octobre 2026		À partir de 18h30 et pour une durée maximum de 1h30

- adressées au commissaire enquêteur lors des permanences qui se tiendront aux dates, lieux et horaires suivants :

Dates de permanences	Horaires	Lieu
Lundi 24 août 2026	14h00 - 17h00	Salle Guilmard 15 Bis rue de Pain d'Avaine 50540 ISIGNY-LE-BUAT
Jeudi 17 septembre 2026	14h00 - 17h00	

Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, seront consignées par le commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/7431

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation du public par voie électronique sera :

– publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest-France » ;

– affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie d'Isigny-le-Buat (50540) ainsi qu'aux autres lieux habituels d'affichage de la commune. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ;

– affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée dans les locaux de la préfecture ;

– affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la voie publique et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (format minimum 42 x 59,4 cm – comportant le titre « Avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du code de l'environnement) » en caractère gras majuscules et les informations en caractères noirs sur fond vert). Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le pétitionnaire.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Consultations-publiques et sur le site internet de la consultation du public par voie électronique : https://www.registre-dematerialise.fr/7431

Article 6 : Dès l'ouverture de la consultation, le conseil municipal de la commune d'Isigny-le-Buat et le conseil communautaire de l'agglomération Mont Saint-Michel Normandie sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet.

Article 7 : À l'expiration du délai de consultation du public, le commissaire-enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera ses observations écrites ou orales préalablement consignées, en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, le commissaire-enquêteur adressera au préfet le dossier soumis à la consultation ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Caen.

Le rapport du commissaire-enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de publication de la décision, sur le site internet dédié à la consultation : https://www.registre-dematerialise.fr/7431

Article 8 : À la suite de la consultation du public par voie électronique, l'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Isigny-le-Buat, la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, le commissaire-enquêteur et la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 12 JUIN 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 17-143-GH

- ARRETE -

AUTORISANT LA S.A.R.L. BMM A EXPLOITER UNE STATION DE TRANSIT ET DE TRI DE METAUX ET DE DECHETS DANGEREUX PORTANT AGREMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE DE VEHICULES HORS D'USAGE A ISIGNY LE BUAT

AGREMENT N° PR 50 00030 D

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541- 43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 25 avril 2016 par la S.A.R.L. BMM dont le siège social est sis ZA de la Route – Les Biards à Isigny-le-Buat, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit et de tri de métaux et de déchets dangereux ainsi que l'agrément d'un centre VHU à la même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 28 novembre au 28 décembre 2016 inclus, sur le territoire de la commune d'Isigny-le-Buat ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis relatif à l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Isigny-le-Buat ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 30 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la réponse en date du 4 avril 2017 de la S.A.R.L. BMM précisant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courrier du 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.R.L. BMM représentée par son gérant dont le siège social est situé ZA de la Route – Les Biards - 50540 Isigny-le-Buat est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après, de son établissement situé à la même adresse.

Article 1.1.2 – Agrément d'exploitant de centre VHU (véhicules hors d'usage)

La S.A.R.L. BMM est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé à Isigny-le-Buat.

Elle est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La S.A.R.L. BMM est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le non respect, par le titulaire de l'agrément, d'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du code de l'environnement.

Article 1.1.3 – Agrément pour l'élimination des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément (selon décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) pour l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, dans les conditions définies ci-après :

Nature des déchets d'emballage : en papiers/cartons

Origine des déchets : industries locales (50, 14, 61, 35 et 53)

Quantités maximales admises : 100 t/an au total.

Conditions d'élimination :

- valorisation par tri et préparation

Objectifs de valorisation :

En particulier :

- papiers/cartons 90 % minimum.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 1.1.3 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n° 10-1636-IC du 24 décembre 2010 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.1.4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, NC	Nature de l'installation
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : **b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²**	E	Station mobile de dépollution sur aire étanche : VHU en attente de dépollution : 5 unités VHU dépollués : 12 unités **Total = 500 m²**
2713	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : **1. Supérieure ou égale à 1000 m²**	A	Hangar métaux non ferreux : 588 m² Aire extérieure des métaux : 4 003 m² **Total : 4 591 m²**
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : **inférieur ou égal à 100 m³**	NC	Papiers / cartons : 30 m³ Pneus usagés : 30 m³ **Total = 60 m³**
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1. Supérieure ou égale à 1 t**	A	**Batteries hors d'usage : 10 t** **Déchets dangereux en quantité limitée : 2.5 t** Déchets issus de la dépollution des VHU : - huiles moteurs, de boîte de vitesses et de lubrification, - autres combustibles (y compris mélanges), - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus, - absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements contaminés par des substances dangereuses, - filtres à huile **Total = 12,5 t**
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : **1. Supérieure ou égale à 10 t/j**	A	20 t/j maximum de métaux découpés au chalumeau ou à la cisaille manuelle. **Total = 20 t/j maximum**

* AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique
A : installation soumise à autorisation
E : installation soumise à enregistrement
D : installation soumise à déclaration
NC : installation non soumise au cadre réglementaire

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ISIGNY-LE-BUAT	ZB1, ZB72 et ZB69	ZA de la Route – Les Biards -

Les installations citées à l'article 1.2.3 ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe n°1).

Le total des surfaces occupées par les installations de l'établissement est de 17 317 m² dont une surface au sol bâtie de 724 m² (136 m² de bureau + 588 m² de hangar métaux précieux) et des aires bétonnées de 4 003 m² ou goudronnées de 5 640 m².

Article 1.2.3 – Caractéristiques des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et annexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment de 724 m²

  - une partie de 136 m² à usage de bureau et réception,
  - une partie de 588 m² (avec dalle béton et structure métallique) dédiée à l'activité de tri et de regroupement des déchets métalliques précieux.

- aires de stockage

  - aires imperméabilisées (bétonnées) de 4 003 m².

Sur ce secteur sont exploités sur des aires extérieures aménagées :

Matériaux	Mode de stockage	Repère sur plan annexé	Capacité	Tonnage
Matériaux ferreux et non ferreux	Bennes sur aires extérieures Cases extérieures Hauteur maximale de stockage de 5 m.	1	10 390 m³	1 300 t
Métaux précieux	Dans le bâtiment Dans bennes et bacs	2	1 500 m³	150 t
VHU	Aire extérieure imperméabilisée Hauteur maximale de stockage de 2 m. 5 VHU non dépollués et 12 VHU dépollués au maximum	3	500 m²	-
Déchets liquides issus de la dépollution des VHU	Fûts dans station de dépollution mobile sur aire extérieure imperméabilisée	4	2 m³	1,5 t
Batteries hors d'usage	10 bacs (étanches couverts) sur aire extérieure imperméabilisée	5	10 m³	10 t
Pneus usagés	Une benne sur aire extérieure imperméabilisée	6	30 m³	-
Papiers / cartons issus de la collecte sélective	Aire extérieure dédiée 1 benne couverte	7	30 m³	-

- équipements

- un portique de détection de radio-activité : à installer avant le 31 décembre 2018,
- un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique,
- une zone externe de tri équipé de 3 pelles hydrauliques avec grappin, d'un chariot manuscopique et de deux chariots élévateurs,
- une cisaille manuelle,
- deux chalumeaux.

- ensemble d'ouvrage pour le traitement des eaux de ruissellement comprenant :

- en entrée une fosse de réception équipée d'un débourbeur-déshuileur + un bassin de confinement de 400 m³ + un débourbeur-déshuileur (équipé d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement) en sortie.

Article 1.2.4 – Nature et origine des déchets admissibles

Sont admis sur le site :

a) les déchets de métaux destinés au regroupement et tri en vue de leur valorisation matière dont :

- les déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- les véhicules hors d'usage (VHU) à dépolluer.

b) les déchets dangereux (batteries usagées et les déchets issus de la dépollution de VHU).

c) les déchets banals non métalliques destinés au regroupement et au tri en vue de leur valorisation matière ou énergétique ultérieure :

- les déchets banals reçus sous forme de produits pré-triés (papiers, carton),
- les pneus usagés.

Ne sont pas admis sur le site les déchets non décrits ci-dessus et en particulier :

- les déchets radioactifs,
- les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques),
- les ordures ménagères brutes,
- de manière générale les déchets dangereux autres que ceux nommément désignés ci-dessus,
- les déchets de chantiers composés de gravats ou de matériaux inertes,
- les déchets banals autre que ceux nommément désignés ci-dessus,
- les déchets verts.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières qui ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R,516-2, est inférieur à 100 000 €.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6 du présent arrêté lui sont remises.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.7.7 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

  Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.10 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, écrans de végétation). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- Événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- Événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt ;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES ECHEANCES A RESPECTER

L'exploitant doit respecter les échéances suivantes :

Articles	Documents relatifs aux contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle et transmission des résultats
10.2.1	Rejets d'eaux pluviales (point de rejet n° 2 cf article 4.3.5)	a minima trimestrielle ou annuelle (selon les paramètres de l'article 4.3.10)
10.2.2	Niveaux sonores	6 mois puis tous les 3 ans
Articles	**Documents à transmettre**	**Périodicités/échéances**
1.7.1	Porter à connaissance de toute modification	Avant la réalisation de la modification
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.3.2	Résultats de l'auto-surveillance rejets aqueux	Trimestrielle sous GIDAF
10.4	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle (avant le 1er avril de l'année n+1)

Articles	Action à réaliser	Délai maximal
2.3.2 3.1.4	Proposition d'amélioration de l'esthétique du site et du confinement de la zone de tri des déchets de métaux. Réalisation des travaux correspondants (écrans de végétation et écrans autour de la zone de tri des déchets de métaux)	Transmission à l'inspection avant le 30 juin 2017 pour validation 3 mois à compter de la validation de l'inspection
8.6.7-b	Etancheïté et surveillance du niveau du bassin de confinement et bassin d'orage de 400 m³	Avant le 31 juillet 2017
1.2.3	Aires de stockage imperméabilisées (bétonnées) plateforme de 4003 m²	Avant le 31 octobre 2017
1.2.3	Portique de détection de radioactivité	Avant le 31 décembre 2018
9.5	Information préalable à l'installation d'une cisaille Niveaux sonores	Avant l'installation 3 mois à compter de l'information de l'inspection

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;
- des écrans autour de la zone de tri des métaux ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Les installations ne comportent aucun point de rejet canalisé à l'atmosphère.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'alimentation en eau de l'établissement est réalisée exclusivement à partir du réseau public communal d'eau potable (point de raccordement muni d'un compteur totalisateur).
La consommation annuelle, à usage domestique, est située à environ 50 m^3/an.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.6.7.b du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration ;

L'exploitant, n'utilisant ni eau de procédé ni eau de refroidissement, n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle de cette nature.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers **le milieu récepteur** codifié par le présent arrêté	**N°1**
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Coordonnées Lambert 93 x : 389824.29 m et y : 6841785.55 m
Nature des effluents :	**Eaux usées domestiques** (5 Équivalents-Habitants)
Exutoire du rejet	Zone d'épandage
Traitement avant rejet	Dispositif d'assainissement non collectif
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	4 tranchées d'épandage

Point de rejet vers **le milieu récepteur** codifié par le présent arrêté	**N°2**
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Coordonnées Lambert 93 x : 389805.99 m et y : 6841810.03 m
Nature des effluents :	**Eaux pluviales, susceptibles d'être polluées**, des aires imperméabilisées du site (enrobées et bétonnées)
Exutoire du rejet	Réseau busé communal
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur + un bassin de 400 m³ + un débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau «L'Isolant»
Conditions de raccordement	A la sortie du bassin puis du débourbeur-déshuileur, le rejet passe dans un réseau busé communal qui rejoint L'Isolant

Point de rejet vers **le milieu récepteur** codifié par le présent arrêté	**N°3**
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Coordonnées Lambert 93 x : 389837.66 m et y: 6841780.10 m
Nature des effluents :	**Eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées**, (eaux de toiture)
Exutoire du rejet	Réseau busé
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Milieu naturel récepteur	Cours d'eau « l'Isolant »
Conditions de raccordement	Le réseau busé communal rejoint le cours d'eau « L'Isolant »

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a - Conception

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les dispositifs de rejet, dans le milieu naturel, des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

b – Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure du point de rejet n° 2

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1. sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°2** (repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Les eaux pluviales traitées devront respecter avant rejet au milieu naturel les caractéristiques et concentrations maximales sur prélèvement 24 heures suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Hydrocarbures < 5 mg/l ;
- DBO_5 < 100 mg/l ;
- DCO < 300 mg/l ;
- MEST <100 mg/l ;
- Somme des métaux < 15 mg/l (somme des éléments Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)
- P.C.B. < 0,05 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l
- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l
- Indice phénols < 0,3 mg/l
- Arsenic < 0,1 mg/l
- Cyanures totaux < 0,1 mg/l
- AOX < 5 mg/l

Les analyses doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite pour le paramètre polluant considéré.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas, au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être non polluées

Les eaux pluviales de toiture, **N°3** (repérage du rejet sous l'article 4.3.5), de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément des autres eaux et pourront être rejetées directement au milieu naturel.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de ransit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 – TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES

Article 5.2.1 - Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au point 5.1.1.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Article 5.2.2 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.2.3 - Déchets réceptionnés par l'établissement

a – Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets réceptionnés par l'établissement font systématiquement l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur le site. Ce contrôle consiste notamment en une quantification par passage sur un pont bascule, en une vérification de la radioactivité par passage au travers d'un portique de contrôle.

Un contrôle visuel des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué au moyen d'un pont-bascule en conformité avec la réglementation sur la métrologie.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Une procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de radioactivité.

L'ensemble des déchets industriels non dangereux reçus sur le site transite par la plate-forme de tri pour extraction de la part valorisable. Aucun déchet industriel non dangereux n'est admis directement dans la zone de stockage. Seuls les refus de tri de déchets industriels non dangereux en provenance d'un autre centre de tri ne nécessiteront pas un passage en centre de tri.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

b – Registre des déchets entrants

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

c – Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 12h00 le samedi (uniquement réception des déchets des particuliers).

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...).

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les points de mesure des zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe n°3).

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	**Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le débouché de l'accès du site sur la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le régime de priorité vis-à-vis des usagers de la voie communale VO-1-195 est signalé par un stop positionné sur la sortie du site y compris une ligne continue au sol.

L'exploitant doit mettre en place un panneau de dangers au niveau du portail informant tous les véhicules sortant du site que ceux-ci n'ont pas la priorité vis-à-vis des véhicules de la voie communale VO-1-195.

L'exploitant doit mettre en place un panneau de dangers signalant la sortie de camions positionné sur la voie communale VO-1-195, en accord avec la commune d'Isigny-le-Buat.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, avec une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Article 8.3.5 - Protection contre la foudre

8.3.5.1. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2012 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

8.3.5.2.Cette analyse du risque foudre a été réalisée le 17 mars 2016 (rapport n° 160Z38400000068 de SOCOTEC). Elle conclut qu'aucune protection, contre les effets de la foudre, n'est nécessaire sur les installations du site BMM à Isigny-le-Buat. Ainsi, en fonction de ces résultats aucune étude technique n'est nécessaire pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

a - Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1 - Prescription générale

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m^3/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scenarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.6.2 - Moyens de lutte

L'exploitant dispose au minimum des moyens externes suivants :

- le long du RD 976 une réserve communale d'eau incendie de 150 m^3 se trouve à moins de 200 m du site.

Pour la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant doit être en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective de la capacité de la réserve extérieure.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une réserve d'eau de 120 m³ ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque activité ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Article 8.6.4 - Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Article 8.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.6.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.6.7 - Protection des milieux récepteurs

a - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

b - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m³ avant rejet vers le milieu naturel. L'étanchéïté du bassin devra être réalisée avant le 31 juillet 2017.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances (2 vannes d'isolement de niveau bas et du niveau haut (trop plein)).

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le niveau du bassin est surveillé en continu à partir du 31 juillet 2017.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – RUBRIQUE 2712-1 «INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE»

Article 9.1.1 - Caractéristique des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 9.1.2 - Clôture de l'installation

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Un mur béton (coupe-feu 2 heures), d'une hauteur minimale de 2 m, est disposé autour de l'installation conformément au plan de l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 9.1.3 - Emissions de polluants dans l'air

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Article 9.1.4 - Entreposage

a - entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

b - entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 30 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

c - entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

d - entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués ne peuvent pas être empilés et sont situés à plus de 10 m des autres installations.

Article 9.1.5 - Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

La dépollution des véhicules est effectuée sur une plate-forme mobile spécialement conçue à cet effet. La période maximale entre deux passages de la plate-forme est fixée à 2 mois. Le contrôle annuel de conformité réalisé par un organisme agréé doit être effectué en présence de la plate-forme sur le site.

Les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection des installations classées :

- dates de présence effective de l'installation de dépollution,
- liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation,
- pour chacun de ces véhicules : la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

a - l'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 9.1.3 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

b - opérations après dépollution :

Les VHU dépollués sont envoyés directement au centre de broyage agréé.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

CHAPITRE 9.2 – RUBRIQUE 2713 «INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX»

Article 9.2.1 - Accessibilité

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.2.2 - Déchets et produits

Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

- Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

- Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 5 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

- Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

CHAPITRE 9.3 – RUBRIQUE 2714 « INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS »

La benne carton est située conformément au plan annexé au présent arrêté afin de prévenir les risques de propagation d'un incendie par effet domino.

Le stockage est situé à plus de 10 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

CHAPITRE 9.4 – RUBRIQUE 2718 «INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R. 511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9.4.1 - Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

Article 9.4.2 - Les déchets entrants sur le site. – Procédure d'admission

Les déchets admissibles sont :

- les batteries hors d'usage avec un maximum de 10 tonnes,
- autres déchets dangereux en quantité limitée à 2,5 tonnes visés à l'article 1.2.1.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Article 9.4.3 - Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- pour les produits dangereux :
  - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
  - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- pour les déchets dangereux :
  - les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 9.4.2.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.4.4 - Etat des stocks des produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins.

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement détenus dans l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.4.5 - Déchets dangereux produits par l'installation

Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en oeuvre pour les déchets reçus sur le site.

Article 9.4.6 - Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Chapitre 9.5 – Rubrique 2791 « Installations de traitement de déchets non dangereux »

Les déchets de métaux sont soit découpés au chalumeau soit à la cisaille mobile.

Ces opérations de découpage sont effectuées à plus de 8 m de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

L'installation de la cisaille devra faire l'objet d'une information préalable de l'inspection.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de cette information susvisée.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 2 en sortie de débourbeur-déshuileur). Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10 selon la fréquence suivante :

- pH, Hydrocarbures, DBO_5, DCO, MEST et somme des métaux : fréquence trimestrielle sur prélèvements instantanés,
- PCB, plomb, Chrome hexavalent, Indice phénols, Arsenic, Cyanures totaux et AOX : fréquence annuelle sur prélèvements instantanés.

Article 10.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant chaque trimestre à l'inspection des installations un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique de ce rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique par trimestre sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

Article 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES (GEREP)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau , en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
- Cette déclaration comprend, pour la partie déchets, le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

TITRE 11 – PUBLICATION – EXECUTION

Article 11.1 – Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Isigny le Buat et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie d'Isigny le Buat pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis .

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche

Article 11.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Isigny-le-Buat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement – installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le - 5 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 5 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement (repérage des activités)

Annexe 2 : Cahier des charges de l'agrément d'exploitant de centre VHU

Annexe 3 : Plan des zones à émergences réglementées (Bruit)

Champs
Champs
Champs

ANNEXE 2 de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°17-143-GH du 5 avril 2017

CAHIER DES CHARGES DE L'AGREMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE VHU N°PR 50 00030 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

— les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

— les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;

— les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

— les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins,

acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

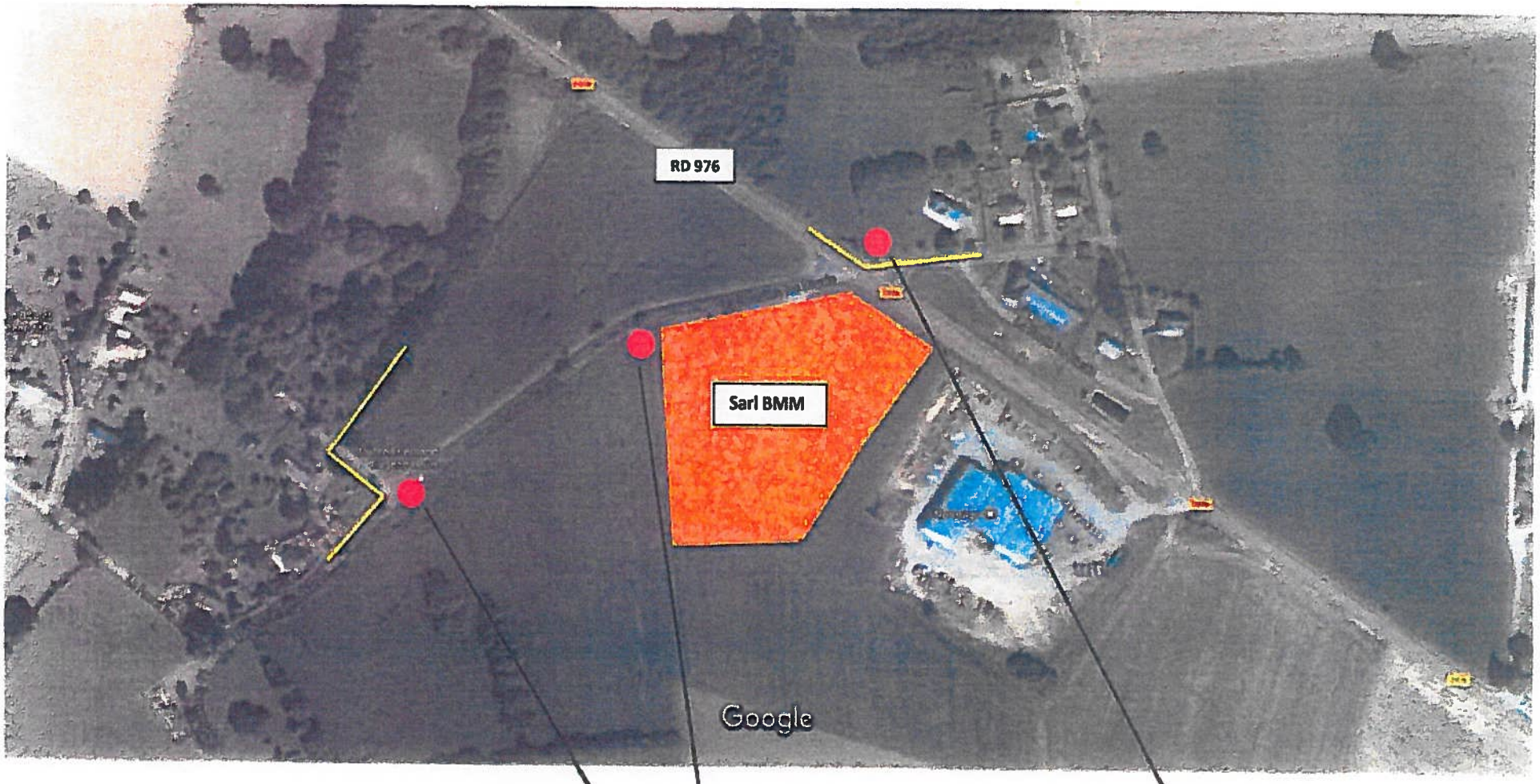
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

----------<<<<<O>>>>>----------

Sarl BMM à ISIGNY-LE-BUAT
Plan des zones à émergences réglementées

ANNEXE 3



: Propriété BMM

: Zones à émergences réglementées

Points de mesure A

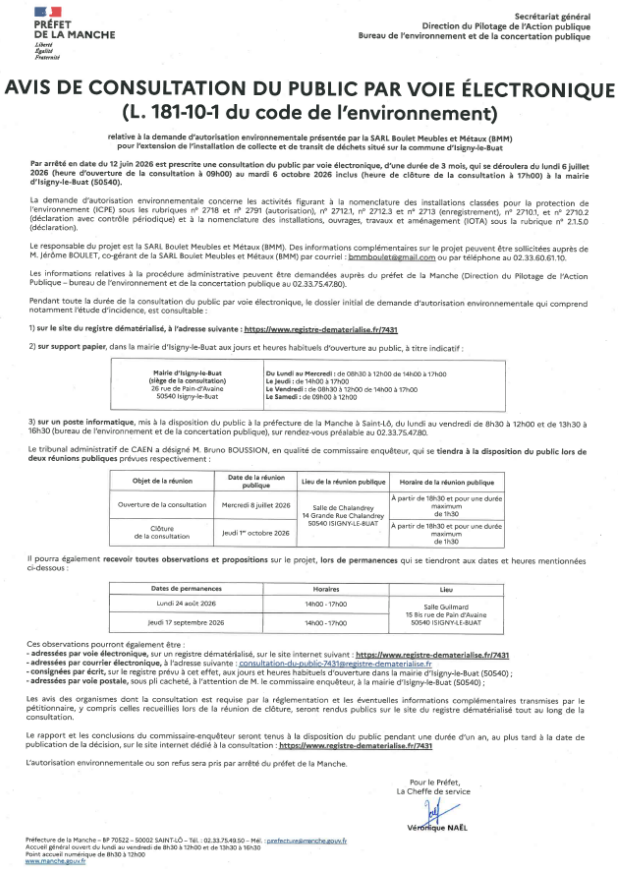
Limite de propriété

Point B

LA MANCHE LIBRE

MESSAGE

Objet - confirmation de parution de votre annonce légale :



PRÉFET DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction du Pilotage de l'Action publique
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (L. 181-10-1 du code de l'environnement)

relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets situé sur la commune d'Isigny-le-Buat

Par arrêté en date du 12 juin 2026 est prescrite une consultation du public par voie électronique, d'une durée de 3 mois, qui se déroulera du lundi 6 juillet 2026 (heure d'ouverture de la consultation à 09h00) au mardi 6 octobre 2026 inclus (heure de clôture de la consultation à 17h00) à la mairie d'Isigny-le-Buat (50540).

La demande d'autorisation environnementale concerne les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques n° 2718 et n° 2791 (autorisation), n° 2712.1, n° 2712.3 et n° 2713 (enregistrement), n° 2790.2 (déclaration avec contrôle périodique) et à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) sous la rubrique n° 2.1.5.0 (déclaration).

Le responsable du projet est la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM). Des informations complémentaires sur le projet peuvent être sollicitées auprès de M. Jérôme BOULET, co-gérant de la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) par courriel : bmmboulet@gmail.com ou par téléphone au 02.33.60.61.10.

Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (Direction du Pilotage de l'Action Publique – bureau de l'environnement et de la concertation publique au 02.33.75.47.80).

Pendant toute la durée de la consultation du public par voie électronique, le dossier initial de demande d'autorisation environnementale qui comprend notamment l'étude d'incidence, est consultable :

1) **sur le site du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7431**

2) **sur support papier**, dans la mairie d'Isigny-le-Buat aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à titre indicatif :

Mairie d'Isigny-le-Buat (siège de la consultation) 26 rue de Pain-d'Avaine 50540 Isigny-le-Buat	**Du Lundi au Mercredi :** de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 17h00 **Le Jeudi :** de 14h00 à 17h00 **Le Vendredi :** de 08h30 à 12h00 de 14h00 à 17h00 **Le Samedi :** de 09h00 à 12h00

3) **sur un poste informatique**, mis à la disposition du public à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur rendez-vous préalable au 02.33.75.47.80.

Le tribunal administratif de CAEN a désigné M. Bruno BOUSSION, en qualité de commissaire enquêteur, qui se **tiendra à la disposition du public lors de deux réunions publiques** prévues respectivement :

Objet de la réunion	Date de la réunion publique	Lieu de la réunion publique	Horaire de la réunion publique
Ouverture de la consultation	Mercredi 8 juillet 2026	Salle de Chalandrey 14 Grande Rue Chalandrey 50540 ISIGNY-LE-BUAT	A partir de 18h30 et pour une durée maximum de 1h30
Clôture de la consultation	Jeudi 1er octobre 2026		A partir de 18h30 et pour une durée maximum de 1h30

Il pourra également **recevoir toutes observations et propositions** sur le projet, **lors de permanences** qui se tiendront aux dates et heures mentionnées ci-dessous :

Dates de permanences	Horaires	Lieu
Lundi 24 août 2026	14h00 - 17h00	Salle Guilmard 15 Bis rue de Pain d'Avaine 50540 ISIGNY-LE-BUAT
Jeudi 17 septembre 2026	14h00 - 17h00	

Ces observations pourront également être :
- **adressées par voie électronique,** sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant : **https://www.registre-dematerialise.fr/7431**
- **adressées par courrier électronique,** à l'adresse suivante : consultation-du-public-7431@registre-dematerialise.fr
- **consignées par écrit,** sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture dans la mairie d'Isigny-le-Buat (50540) ;
- **adressées par voie postale,** sous pli cacheté, à l'attention de M. le commissaire enquêteur, à la mairie d'Isigny-le-Buat (50540) ;

Les avis des organismes dont la consultation est requise par la réglementation et les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture, seront rendus publics sur le site du registre dématérialisé tout au long de la consultation.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de publication de la décision, sur le site internet dédié à la consultation : **https://www.registre-dematerialise.fr/7431**

L'autorisation environnementale ou son refus sera pris par arrêté du préfet de la Manche.

Pour le Préfet,
La Cheffe de service

Véronique NAEL

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Point accueil numérique de 8h30 à 12h00
www.manche.gouv.fr

Cette insertion sera publiée dans notre journal LA MANCHE LIBRE du 20 juin 2026.

Avec l'assurance de nos sentiments dévoués.

MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z
Locataire - gérant du fonds de Nacre Formalités
CS 56324 - ***Téléphone : 02 99 26 42 00*** - ***Télécopie : 0 820 309 009***

annonces.legales@medialex.fr **https://www.medialex.fr**

De la part de : **CLAIRE ACHARD**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE DE LA MANCHE**
COORDINATION POLITIQUES PUBLIQUE APPUI
Nathalie BAUDOUX

Date et heure d'envoi : 15/06/2026 16:29:27
Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)
Numéro d'ordre : **74602730**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David CANTARERO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQ
SARL BOULET MEUBLES ET MÉTAUX (BMM)
extension de l'installation de collecte
et de transit de déchets situé sur d'Isigny-le-Bua

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE **MANCHE** **Le 18/06/2026**

David CANTARERO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT

REGISTRE DE CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE

relative à : la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets située sur la commune d'Isigny-le-Buat

réf. 501 051

Berger Levrault

REGISTRE DE CONSULTATION DU PUBLIC PARALLÉLISÉE

relative à : la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets située sur la commune d'Isigny-le-Buat

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 26-145-NB en date du 12 juin 2026 de

☐ M. le Maire de :

☒ M. le Préfet de : La Manche

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. Bruno BOUSSION qualité commissaire-enquêteur

Membres titulaires : M ____ qualité ____

M ____ qualité ____

M ____ qualité ____

Membres suppléants : M. Christian CLERC qualité commissaire-enquêteur suppléant

M ____ qualité ____

M ____ qualité ____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 6 juillet 2026 au mardi 6 octobre 2026

les ____ de ____ à ____ et de ____ à ____

les ____ de ____ à ____ et de ____ à ____

les ____ de ____ à ____ et de ____ à ____

Siège de l'enquête : Mairie d'Isigny-le-Buat, 26 rue de Pain d'Avaine 50540 Isigny-le-Buat

Autres lieux de consultation du dossier : Préfecture de la Manche, place de la préfecture 50002 Saint-Lô

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

M. Bruno BOUSSION commissaire-enquêteur (Dossier BMM) à la Mairie d'Isigny-le-Buat

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : ____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

le/ lundi 24 août 2026 de 14h00 à 17h00 et de ____ à ____

le/ jeudi 17 septembre 2026 de 14h00 à 17h00 et de ____ à ____

les ____ de ____ à ____ et de ____ à ____

les ____ de ____ à ____ et de ____ à ____

les ____ de ____ à ____ et de ____ à ____

les ____ de ____ à ____ et de ____ à ____

une réunion publique ☐ a été ☐ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

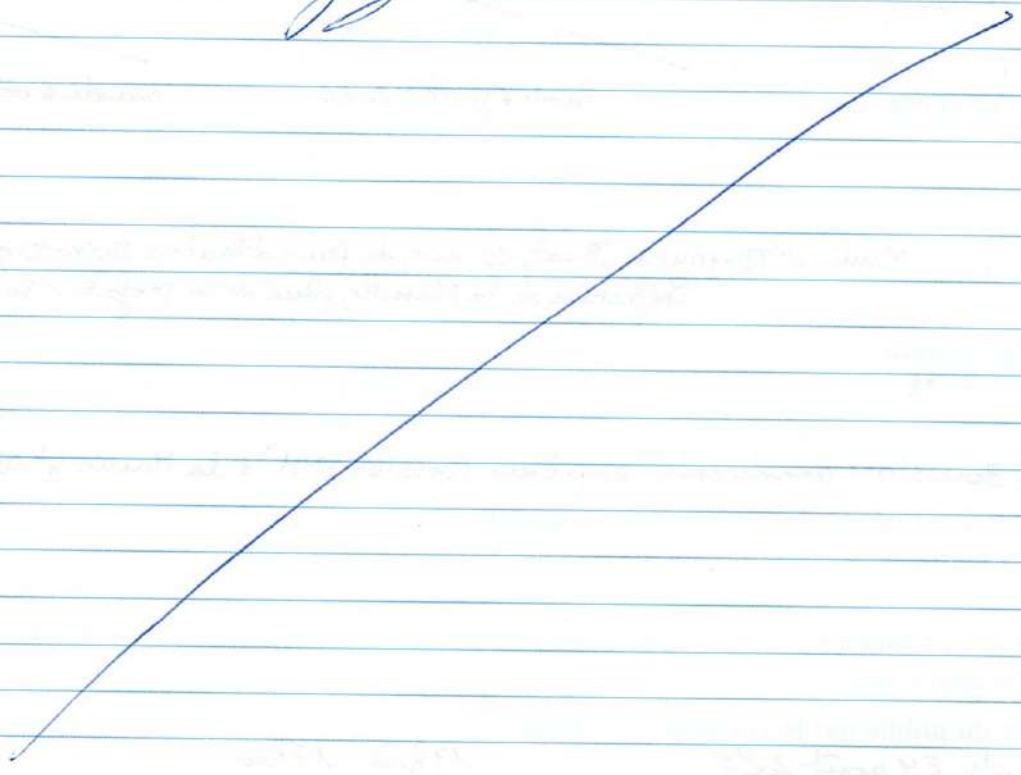
Observations de M[1] _____

Registre ouvert le 06/07/2026

Registre clos le 06/10/2026

Aucune observation ni courrier reçu

le CE



[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Département de la Manche

Réf. T.A. n° *E 26000015/14*
Arrêté préfectoral n°26-145-NB

CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Relative à

Demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets pour la SARL Boulet Meubles et Métaux sur la commune d'Isigny Le Buat

6 juillet 2026 au 6 octobre 2026

PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE

En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, je, sous signé Bruno BOUSSION, commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Caen en date 4 mai 2026 dresse ce jour procès-verbal de clôture de la consultation du public

Les conditions d'affichage de la mise à l'enquête ont été respectées.

Les permanences se sont déroulées dans des conditions permettant au public de prendre connaissance du dossier et de consigner ses observations soit par voie dématérialisée sur le site de la consultation, soit sur le registre en mairie d'Isigny-Le-Buat

A ce jour, 2902 personnes ont consulté le site et 1824 ont téléchargé au moins 1 document, outre l'avis et l'arrêté de consultation, les avis du SDIS et de l'ARS.

2 observations ont été portées sur le registre dématérialisé auxquelles vous avez répondu

Les réponses apportées aux demandes de la DREAL et à la suite des avis de l'ARS et du SDIS ont été mis en ligne sur le site dès leur réception le 23 septembre. Il en ressort que le dossier initial comportait nombre d'inexactitudes qui ont justifié une mise en ligne de l'intégralité des pièces du dossier modifié.

Alors que les avis du SDIS et de l'ARS, comme la demande de complément d'information de la DREAL ont été largement consultés, votre réponse comme les pièces modifiées ne l'ont pas été. En effet, la demande de compléments d'information a donné lieu à 65 téléchargements et la réponse que vous avez apporté à 6 téléchargements !

L’article 42 de l’arrêté du 22 décembre 2023 (2712-1) relatif au VHU et l’article 26 de l’arrêté du 6 juin 2018 (2712-3) relatif aux BPHU stipulent que l’aire de dépollution est abritée des intempéries, la dépollution n’étant pas limitée à la purge des liquides et fluides.

A la suite du questionnement de la DREAL, vous confirmez qu’il n’y aura pas de construction de bâtiment nouveau pour abriter ces opérations de dépollution.

Il serait utile que vous confirmiez ou non ce point.

Je vous invite à répondre dans un délai de 5 jours en conformité avec l’arrêté préfectoral.

A Isigny Le Buat, le 7 octobre 2026

Le commissaire enquêteur
Bruno BOUSSION

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Manche
COMMUNE D'ISIGNY-LE-BUAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ISIGNY-LE-BUAT

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
Lundi 07 SEPTEMBRE à 18 heures 30

Le conseil municipal de la commune d'Isigny-le-Buat, légalement convoqué le 03 septembre 2026, s'est réuni à la salle du conseil municipal « Bernard Pinel », en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Jessie ORVAIN, Maire.

Date d'affichage de la convocation : 03/09/2026

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 23
- Votants : 23

Etaient présents : Jessie ORVAIN, Cécile de MONTGOLFIER, Christian CHESNEL, Coralie ANGOT, Guillaume CHESNEL, Delphine DUPONT, Joël CHARTRAIN, Jacques LE MEST, Alain FAUCHON, Joël HAMEL, Sylvie CROCHET, Laurence DELMART, Frédéric LAHEURTE, David LEMOUSSU, Xavier CADET, Sabrina ORAIN, Marie-Laure ABSIN, Alexandra MONDHER, Alain BABIN, Christèle LEROUX, Franck JOURDAN, Stéphanie GIRET et Célina VAUGEOIS.

Etaient excusés :

Etaient absents :

Ont donné pouvoir :

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Delphine DUPONT est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2026-07-06-090

AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ENTREPRISE BOULET MEUBLES ET MÉTAUX

RAPPORTEUR - Madame le Maire

L'entreprise Boulet Meubles et Métaux (BMM) porte un projet d'extension et de réorganisation de son activité de collecte et de traitements de déchets. Le projet prévoit une extension de la zone de stockage sur la partie sud du site, le développement de nouvelles activités et la réorganisation des activités existantes.

Le site actuel permet le :

- Stockage de matériaux ferreux et non ferreux – surface dédiée 4003 m^2 et 588 m^2 de bâtiment
- Démantèlement de véhicules hors d'usage – surface dédiée 500 m^2
- Stockage de déchets papiers / cartons - volume 60m^3 (2 bennes)
- Stockage de batteries – quantité 12,5 tonnes

Les évolutions prévues sont les suivantes :

- La réorganisation de la zone existante
- L'augmentation de la capacité de stockage des déchets métalliques – surface supplémentaire 219 m^2
- L'augmentation de la capacité de stockage des déchets de papiers / cartons – volume supplémentaire 30 m^3
- L'augmentation du stockage de batterie – quantité supplémentaire 17,5 tonnes
- Développement d'une activité de collecte de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) – surface dédiée 500 m^2
- Développement d'une activité de dépollution de bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) – surface dédiée 1 600m^2
- L'implantation d'une presse cisaille

Compte tenu des modifications apportées à l'installation classée protection de l'environnement (ICPE) existante, la SARL Boulet Meubles et Métaux est tenue d'établir dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets.

A ce titre, le projet est soumis à consultation du public par voie électronique et la commune d'Isigny-le-Buat est sollicitée pour avis.

CONSIDÉRANT, le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement relatif au projet d'extension et de réorganisation de l'activité de collecte et de retraitement des déchets de l'entreprise BMM ;

CONSIDERANT, qu'il appartient au porteur de projet de maitriser les impacts environnementaux et de gérer les risques (notamment d'incendie) liés à son projet ;

CONSIDERANT, le registre d'enquête publique ;

Suite à l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées ;

- **EMET** : un avis favorable

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jessie ORVAIN.

Le secrétaire de séance,
Delphine DUPONT.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
Transmission en Sous-Préfecture le
Affichage le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de AVRANCHES
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-09-18(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: COMMUNE DE ISIGNY LE BUAT
N° de SIREN: 215002569
Numéro Acte de la collectivité locale: DEL20260907090
Objet acte: Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise boulet meubles et métaux
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 8.8-Environnement
Identifiant Acte: 050-215002569-20260907-DEL20260907090-DE

Rapport d'erreur(s):

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 050-200069425-20260923-DEL_2026_112-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Manche

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL - NORMANDIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Membres en exercice : 129

Date de convocation : 16/09/2026

Date de publication : 07/10/2026

L'An Deux Mille Vingt-six, le mercredi 23 septembre à 19 heures, les membres du Conseil communautaire, dûment convoqués, se sont réunis à l'espace culturel d'Isigny-le-Buat – 20 rue Saint-Exupéry, sous la présidence de Madame Catherine BRUNAUD-RHYN, Présidente.

Conseillers titulaires présents : 97

Jean-Luc ANFRAY, Thierry ARMAND, Jocelyne AUBERT, Julie BARENTON-GUILLAS, Sophie BELLOIR, Jérome BENOIT, Mikaël BERHAULT, Isabelle BERRIER, Vincent BICHON, Jacques BONO, Nathalie BOUFFORT, Cédric BOURCIER, Fernand BOURGET, Noël BOUVIER, Lydie BRIONNE, Catherine BRUNAUD-RHYN, Valérie BUNEL, Jean-Michel CLOUARD, Denis COTREL, Gérard DALIGAULT, Élodie DAUTHIEUX, Manuel DEAN, Lyne DELAUNAY, Myriam DELAUNAY, Loïc DESDOITS, Olivier DEVILLE, Christine DOKTOR, Christine DUBOIS, Bertrand DUBOURG, Christian DUNAUD, Angélique FERREIRA, Daniel FURCY, Sandra GAILLARD, Jean-Luc GARNIER, Patrice GARNIER, Thomas GAUTIER, Frédéric GENEST, Bertrand GILBERT, Christophe GOBÉ, Matthias GOUDAL, Anne-Laure GOÛT, Stéphane GRALL, Pascal GRENTE, Jean-René GUÉRIN, David GUERLAVAIS, Benoît HAMARD, Jean-Vital HAMARD, Marie-Claude HAMEL, Fabrice HARNOIS, Martine HERBERT, Véronique KÛNKEL, Frédéric LAHEURTE, Corinne LEBRUN, Catherine LECAPITAINE, Loïc LECHEVALIER, Danielle LECOURT, Joël LEFRAS, Henri LEGEARD, Etienne LEGOUPIL, Jean-Marc LEGRAND, Stéphane LELIEVRE, Didier LEMARDELÉ, Thierry LEMOINE, Hervé LEMONNIER, Jacques LEMONNIER, Jean-Hugues LORAULT, Yves LOUZÉ, Marie-Noëlle MAGNIER, Josette MONDIN, Olivier NOCQUET, Didier NOËL, Jessie ORVAIN, Jocelyne OZENNE, Annie PARENT, Cédric PECATE, Chantal PIGEON, Laurent PIRON, Olivier PJANIC, Gilbert POIDEVIN, Didier PONTAIS, Christian POULAIN, Eric QUINTON, Yann RABASTÉ, Michel RAULT, Aurélien RENOUVEL, Nathalie ROCHEFORT, Valérie ROGER-THÉAULT, Nathanaël ROUF, Thierry SADIMAN, François SAINT-JAMES, Alexis SANSON, Isabelle TABUREL, Francis TURPIN, Jacques VARY, Célina VAUGEOIS, Laëtitia VAUTIER, Pierre Michel VIEL.

Conseillers suppléants présents : 10

Alain BODIN remplacé par Philippe PAINBLANC
Jean-Paul BRIONNE remplacé par Gilbert HALEBLIAN
Nicolas DUMONT remplacé par Fatima- Ezzahra DESGUÉ
Franck ESNOUF remplacé par Nelly JAMET
Sylvie GUÉRAULT remplacée par Laëtitia TOUTAIN
Christophe HERNOT remplacé par Agnès PAYEN
Bernard LAIR remplacé par Martine BERTAGNOLIO
Marc LENEVEU remplacé par Christophe COSSE (à partir Q° 104)
Francis LEPRIEUR remplacé par Geneviève AUGEARD
Elise ROUSSEL remplacée par Gérald HAILLOT

Pouvoirs : 10

André-Jean BELLOIR à Vincent BICHON
Ludovic CHARUEL à Matthias GOUDAL
Christian COSSEC à Anne-Laure GOÛT
Véronique DELÉPINE à Valérie ROGER-THÉAULT
David GIROULT à Loïc DESDOITS
Carine GRASSET à Thomas GAUTIER
Adrien JEHENNE à Olivier NOCQUET
Christine JULIENNE à Didier NOËL
Ludovic LEGENDRE à Angélique FERREIRA
David NICOLAS à Yves LOUZÉ

Excusés : 12

Eric COURTEILLE
Christine DEROYAND
Thomas HELLEUX
Richard HERPIN
Gaëtan LAMBERT
Philippe LEBOISNE
Jocelyne LEPRIEUR
Michel MARY
Nelly MAUDUIT-JOSEPH
Maryline MONDHER
Christian MOREL
Michel PRIEUR

Secrétaire de séance : Monsieur Thomas GAUTIER est désigné comme secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 050-200069425-20260923-DEL_2026_112-DE

Délibération n° 2026/09/23 – 112

AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE BMM (BOULET MEUBLES ET METAUX) A ISIGNY-LE-BUAT

Rapporteur : Monsieur Olivier NOCQUET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'article R. 181-18 du Code de l'environnement relatif à la consultation des collectivités territoriales dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets situé sur la commune de Isigny-le-Buat.

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-145-NB, portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique, pendant une durée de 3mois, du lundi 6 Juillet 2026 (heure d'ouverture de la consultation à 9h00) au mardi 6 octobre 2026 (heure de clôture de la consultation à 17h00) relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets située sur la commune d'Isigny-le-Buat.

Considérant, le dossier transmis par les services de l'État comprenant notamment :

- Dossier de demande d'autorisation environnementale,

Considérant, la demande des services de l'État de soumettre ce projet à l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie ;

Considérant, les enjeux liés :

- À la pérennisation et extension d'une activité économique existante
- À la gestion des pollutions accidentelles ;
- À la gestion des eaux pluviales ;
- À l'environnement et à la biodiversité
- Aux éventuelles nuisances environnementales ;
- À la gestion des déchets.

Considérant la note de présentation jointe à la présente délibération ;

Madame Nathalie BOUFFORT ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (Pour : 113, Contre : 1, Abstention : 2, Ne prend pas part au vote : 1) :

- **EMET un avis favorable** sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchet située sur la commune d'isigny-le-Buat, au titre de la loi sur l'eau et tenant lieu de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégés, présentées par la SARL Boulet Meubles et Métaux pour le projet d'extension de l'installation de collecte et de transit de déchet BMM.
- **TRANSMET** le présent avis à Monsieur le préfet de la Manche dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Catherine BRUNAUD-RHYN

Acte rendu exécutoire après publication par mise en ligne le – 7 OCT. 2026
et transmission à la Sous-Préfecture d'Avranches le – 6 OCT. 2026

MONT-SAINT-MICHEL - NORMANDIE
Communauté d'Agglomération